

Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L1

Introduction au Droit

Cours de M. le Professeur Stoffel-Munck

Travaux dirigés

Troisième séance

Droit positif et morale.

Document 1 : Décalogue

Document 2 : Extrait de *La règle morale dans les obligations civiles*, par G. Ripert, LGDJ, 1949.

Document 3 : Cass. soc., 4 déc. 1996, Bull. civ. V, n° 421

Document 4 : Cass. 1ère civ., 6 janvier 2011, Bull. civ. n°1

Document 5: Fiche d'arrêt type (extrait de F.J. Pansier, *Méthodologie*, cf. Bibliographie).

Exercice n° 1 : En vous aidant d'un manuel et des documents ci-joints, vous énumèrerez les sources du Droit positif français.

Exercice n° 2 : Vous indiquerez quelles sont les règles du Décalogue qui sont passées dans le Droit positif français et recherchez deux articles du Code pénal et deux articles du Code civil qui en constituent le reflet.

Exercice n° 3 : Vous résumerez l'extrait de *La règle morale* en une quinzaine de lignes.

Exercice n°4: Faire une fiche d'arrêt du document 4, selon le modèle du document 5.

Document n° 1

La Bible est notamment célèbre pour le « décalogue », c'est-à-dire les dix commandements ». Ce texte prescrit un ensemble de règles de conduite. Plusieurs d'entre elles sont assez universellement considérées comme devant être respectées dans les rapports sociaux, indépendamment de toute croyance religieuse. Pour autant, on continuera à les qualifier de règles morales (règles de morale « sociale ») aussi longtemps qu'elles ne seront pas reprises à son compte par l'Etat et sanctionnées par lui. Pour que les prescriptions exprimées par ces règles puissent être considérées comme des prescriptions juridiques, il faut donc qu'une autorité étatique les *pose* (droit *positif*) de manière autonome.

Il est fréquent que le Droit s'inspire de la morale sociale, laquelle s'inspire souvent de la morale religieuse, laquelle s'adresse soit à la communauté des fidèles (auquel cas elle est « sociale », dans son ordre particulier) soit à leur conscience (morale individuelle, qui concerne le seul *for intérieur*).

En vue de l'exercice n° 2, voici la liste des dix commandements

Livre de l'exode, 20

1 Alors Dieu prononça toutes ces paroles, en disant:

2 Je suis l'Éternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude.

3 Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face.

4 Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre. 5 Tu ne te prosterneras point devant elles, et tu ne les serviras point; car moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, 6 et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

7 Tu ne prendras point le nom de l'Éternel, ton Dieu, en vain; car l'Éternel ne laissera point impuni celui qui prendra son nom en vain.

8 Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier. 9 Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage. 10 Mais le septième jour est le jour du repos de l'Éternel, ton Dieu: tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes. 11 Car en six jours l'Éternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour: c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié.

12 Tu honoreras ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne.

13 Tu ne tueras point.

14 Tu ne commettras point d'adultère.

15 Tu ne voleras point.

16 Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

17 Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain; tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain.

Document n° 2

6. — Il n'y a en réalité entre la règle morale et la règle juridique aucune différence de domaine, de nature et de but ; il ne peut y en avoir, car le droit doit réaliser la justice et l'idée du juste est une idée morale. Mais il y a une différence de caractère. La règle morale devient règle juridique « grâce à une injonction plus énergique et à une sanction nécessaire pour le but à atteindre »⁽¹⁾. Elle s'incarne et se précise par l'élaboration technique de la règle juridique. Quand cette règle a été donnée et sanctionnée par le législateur, elle se sépare de la règle morale qui lui sert de fondement, en ce sens que le droit, s'identifiant avec l'ordre juridique établi, se suffit à lui-même ; il édicte la

règle et porte la sanction ; il se contente de l'obéissance à la loi sans demander compte des motifs de cette obéissance⁽²⁾.

Cette distinction du droit et de la morale est la condition même de la liberté politique⁽³⁾. Elle permet de dépouiller l'autorité de son caractère sacré sans autoriser les sujets à la méconnaître. Elle permet à tous l'obéissance à la règle de droit sans courber les esprits devant la conception religieuse ou morale qui a dicté la règle, puisqu'en pliant ses actes à la règle commune, chacun est libre de refuser dans son âme l'assentiment secret à la loi qu'il observe. Elle supprime l'insoluble problème de la justice dans l'ordre juridique positif en identifiant le droit positif et la justice⁽⁴⁾.

Mais, quand on affirme ainsi la plénitude de l'ordre juridique positif, il faut se garder de penser que cet ordre soit capable de se suffire à lui-même et que les lois civiles puissent trouver leur fondement dans l'autorité publique et leur fin dans le règne de la paix sociale. C'est une vue superficielle des choses que de croire à la plénitude de l'ordre juridique positif alors qu'il n'a d'autres raisons à donner de sa valeur que son existence même.

Si le droit n'est autre chose que la collection des règles de conduite, il apparaît comme l'œuvre arbitraire des gouvernants ou le produit naturel de l'état social existant. A qui réfléchit sur les rapports du droit et de la morale se pose de nouveau, et avec plus de force après la séparation nécessaire, la question de savoir si le droit peut vivre coupé de sa racine, par la seule force de sa technique, ou si, au contraire, il ne peut se développer que par une montée continue de la sève morale.

(¹) Comp. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 2 vol., 1921-1922 ; — RÉGLADE, *Essai sur le fondement du droit* (*Archives de philosophie du droit*, 1933, nos 3-4) ; — GÉNY, *La laïcité du droit naturel*, *ibid.*, 1933, nos 3-4.

(²) En ce sens il est exact de dire avec le préambule de la Constitution de 1946 que la France est une république laïque.

(³) Comp. notre étude : *Droit naturel et positivisme juridique*, sur l'ouvrage de M. GÉNY (*Annales de la Faculté d'Alger*, 1918, no 30). Cette étude n'ayant pas paru en librairie, nous croyons pouvoir en reproduire ici certains passages.

Document n° 3

Cour de Cassation
Chambre sociale
Audience publique du 4 décembre 1996

Cassation partielle sans
renvoi.

N° de pourvoi : 94-40693 N° de pourvoi : 94-40701

Publié au bulletin

Président : M. Gélinau-Larrivet .
Rapporteur : M. Waquet.
Avocat général : M. Terrail.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu leur connexité, joint les pourvois n°s 94-40.693 à 94-40.701 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil, ensemble l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. Braud et 8 autres salariés de la société Ecoplastic, ayant travaillé le lundi de Pâques 12 avril 1993, le jeudi de l'Ascension 20 mai 1993 et le lundi de Pentecôte 31 mai 1993, ont perçu le salaire correspondant ; qu'ils ont prétendu que leur salaire devait être, pour ces 3 jours fériés, majoré de 100 % et ont saisi de cette réclamation la juridiction prud'homale ;

Attendu que, pour admettre l'existence d'une créance de salaires, de congés payés et de dommages-intérêts pour chacun des salariés concernés, le conseil de prud'hommes a énoncé que si ni la loi ni la convention collective ne précisent rien sur la rémunération particulière, en dehors du 1er mai, elles ne comportent pas pour autant l'interdiction de paiement particulier ; qu'il convient alors au juge, devant l'imprécision de la loi du 19 janvier 1978 ne légalisant que le statut minimum dans le cadre du chômage du jour férié, d'examiner les demandes en équité, sur la base en particulier de l'article 1135 du Code civil ; que si en cas de non-travail d'un jour férié, il y a maintien du salaire, il serait inéquitable en cas de travail effectif de n'en rester qu'à l'attribution d'un salaire identique ;

Attendu, cependant, que les jours fériés ne sont pas, à l'exception du 1er mai, nécessairement chômés ; que le salarié, qui travaille un jour férié, n'a droit, à défaut de dispositions particulières résultant de la convention collective ou de son contrat, qu'à son salaire ;

Qu'en statuant, comme il l'a fait, alors que l'équité n'est pas une source de droit, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de Cassation est en mesure de mettre fin au litige en faisant application de la règle de droit appropriée en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont fixé la créance de MM. Braud, Debrut, Victorien, Desousa, Morice, Rossignol, Hervé, Villechalanne et Bureau, les 9 jugements rendus le 22 novembre 1993, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Saintes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DEBOUTE MM. Braud, Debrut, Victorien, Desousa, Morice, Rossignol, Hervé, Villechalanne et Bureau de leur demande de salaires, congés payés et de dommages-intérêts.

Publication : Bulletin 1996 V N° 421 p. 304

DOCUMENT 4 : Civ. 1, 6 janvier 2011

Sur le moyen unique :

Attendu que faisant valoir qu'après avoir reçu du représentant des cohéritiers X..., propriétaires indivis d'un terrain, mandat de vendre celui-ci, elle avait présenté à son mandant un candidat à l'acquisition, M. Y..., avant qu'en conséquence de l'exercice d'un droit de préemption communal, le bien ne soit vendu à la Société dionysienne d'aménagement et de construction (la SODIAC), laquelle en a revendu une partie à M. Y..., puis indiquant que, postérieurement à l'exercice du droit de préemption, M. Y... avait souscrit un engagement de lui payer une certaine somme, la société Cabinet Personne, agent immobilier, l'a assigné ainsi que M. Z..., en paiement ; que l'arrêt qui avait accueilli ses prétentions a été cassé (Civ. 1, 30 octobre 2007, pourvoi n° E 06-19. 210) en ses dispositions prononçant condamnation à l'encontre de M. Y... ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel, statuant sur renvoi (Saint-Denis, 4 septembre 2009), d'avoir débouté la société Cabinet Personne de sa demande alors, selon le moyen :

1°/ (...)

2°/ (...)

3°/ que l'acte sous seing privé souscrit le 8 novembre 2000 par M. Y..., produit aux débats par le cabinet Personne, précisait que le premier s'engageait à payer au second une somme d'argent « en rémunération forfaitaire et définitive pour son assistance concernant la vente du terrain sis : rue des Manguiers par la SODIAC à notre groupe » ; qu'en retenant néanmoins que cet engagement avait pour cause l'opération immobilière pour laquelle, en qualité d'agent immobilier, le cabinet Personne avait reçu mandat le 10 septembre 1999, c'est-à-dire la vente antérieure et distincte consentie par les cohéritiers X... à la SODIAC, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'engagement souscrit le 8 novembre 2000 et ainsi violé l'article 1134 du code civil, ensemble le principe de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

4°/ que dans ses conclusions d'appel déposées le 16 décembre 2008, le cabinet Personne avait fait valoir que M. Y..., en s'engageant le 8 novembre 2000 à lui payer une somme d'argent, avait pris un engagement sans lien avec le mandat de vente que les conjoints X... avaient antérieurement donné à l'agent immobilier, et avait ainsi transformé en obligation civile l'obligation naturelle de rémunérer le cabinet Personne au titre de l'assistance dont ce dernier l'avait fait bénéficier à l'occasion de l'opération immobilière qu'avait constituée la vente ultérieurement consentie par la SODIAC à M. Y... ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1er de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge ; que si, par une convention ultérieure, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue ; que, dans ses conclusions d'appel, la société Cabinet Personne ne se prévalait pas, pour justifier la rémunération qu'elle sollicitait, de l'existence d'une vente intervenue entre la SODIAC et M. Y... ; que l'arrêt attaqué, relevant que M. Y... n'avait pas été partie à la vente à la SODIAC du terrain dépendant de l'indivision X..., en a dès lors exactement déduit que cette société ne pouvait prétendre percevoir une somme, au titre de la vente du terrain en cause, de la part de M. Y... en vertu de l'engagement souscrit par celui-ci le 8 novembre 2000, dont elle a analysé la cause hors toute dénaturation (...) qui ne lui était pas demandée ; qu'ensuite, est dépourvu d'effet tout acte portant engagement de rémunérer les services d'un agent immobilier en violation des règles impératives ci-dessus rappelées, excluant qu'une obligation naturelle soit reconnue en ce domaine ; qu'après avis donné aux parties, il peut être répondu par ce motif de pur droit aux écritures de la société Cabinet Personne soutenant qu'en s'engageant à exécuter une obligation naturelle sans y être tenu, M. Y... avait transformé celle-ci en obligation civile ; que le moyen, qui critique en sa première branche des motifs surabondants, ne peut être accueilli en aucun de ses griefs ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

L'INTRODUCTION

37. – Trois règles. – L'introduction renferme six rubriques, en général, dont la longueur ne doit pas excéder 3 à 4 phrases chacune (environ 6 à 10 lignes). L'introduction représente un quart du devoir. En premier cycle, une introduction d'une page (et non d'une feuille) conduit à un devoir de quatre pages, soit cinq pages en tout.

§ 1. – Présentation générale du sujet ou « accroche »

§ 2. – La description des faits

§ 3. – Description de la procédure et les arguments des parties

§ 4. – Le problème de droit

Tableau synoptique des décisions de la Cour de cassation

Parties	Arrêt de rejet	Arrêt de cassation
1	<p>Faits et procédure</p> <p>« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué... »</p> <p>« Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué... »</p> <p>« Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué... »</p>	<p>Majeure : énonciation de la règle</p> <p>SOLUTION</p> <p>VISA : « Vu l'article... »</p> <p>CHAPEAU : « Attendu qu'il résulte de ce texte... »</p>
2	<p>Critique du pourvoi</p> <p>« Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors que... »</p> <p>« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué alors que... »</p>	<p>Mineure : décision de l'arrêt attaqué</p> <p>V. les formules de la première partie de l'arrêt de rejet</p>

3	<p>Rejet</p> <p>SOLUTION</p> <p>« Mais attendu que... »</p>	<p>Cassation</p> <p>« Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé... »</p>
----------	---	---

65. – Tableau synoptique des arrêts de cassation, avec ou sans chapeau.

Parties	Arrêt de cassation sans chapeau	Arrêt de cassation avec chapeau
1	<p>Majeure : énonciation de l'article fondant la cassation</p> <p>FONDEMENT TEXTUEL DE LA CASSATION</p> <p>VISA : « Vu l'article... » PAS DE CHAPEAU</p>	<p>Majeure : énonciation de la règle</p> <p>SOLUTION</p> <p>VISA : « Vu l'article... » CHAPEAU : « Attendu qu'il résulte de ce texte... »</p>
2	<p>Exposé des faits</p> <p>Mineure : décision de l'arrêt attaqué</p>	<p>Exposé des faits</p> <p>Mineure : décision de l'arrêt attaqué</p>
3	<p>Cassation</p> <p>1^{re} phrase : SOLUTION</p> <p>2^e phrase : Application à l'espèce : constat de la contradiction entre la Solution (phrase précédente) et la mineure (décision contestée)</p>	<p>Cassation</p> <p>Application à l'espèce : constat de la contradiction entre la Solution (chapeau) et la mineure (décision contestée)</p>

§ 5. – La solution

§ 6. – Le fondement

§ 7. – L'annonce du plan